

DEPARTEMENT de la CORREZE  
COMMUNE DE TREIGNAC

-----  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREIGNAC  
SEANCE DU 19 MAI 2025

Le 19 mai 2025, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 13 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Paul POULOUX, sous la présidence de Mr Gérard COIGNAC, Maire.  
Présents : 11                      Votants : 11 + 3 procurations

Etaient présents : Gérard COIGNAC, Sylvie SAVIGNAC, Sandrine CHEYPE, Alain COUTURAS, Bernard SENOUSSAOUI, Jean-Noël BOCQUET, Robert ROME, Hélène ROME, Sophie BOURDARIAS, Nicolas GRANGER, Eléonore CHAUMEIL.

Absents : Maurice CHABRILLANGES (excusé, pouvoir à Sylvie SAVIGNAC), Michèle PLANEILLE-RESTANY (excusée, pouvoir à Sophie BOURDARIAS), Adeline SPROCANI (excusée, pouvoir à Gérard COIGNAC), Dimitri MOULU.

Mme Sandrine CHEYPE a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation du PV de la réunion du 7 avril 2025
- Présentation par le PNR Millevaches en Limousin de l'état des lieux des enseignes et de la publicité sur la commune en vue de l'élaboration d'une charte
- Etudes pour l'autoconsommation collective sur le patrimoine communal
- Droit d'eau sur les parcelles D 634 et 636 cédées
- Proposition d'honoraires pour une procédure d'expropriation d'un bien immobilier en vue d'y aménager un espace public
- Convention et tarifs avec l'OTI « Terres de Corrèze » pour le vide grenier
- Tarifs de concessions reprises dans le cimetière des églises
- Tarif de frais de personnel pour intervention sur le réseau d'eau potable en dehors de la commune
- Maîtrise d'œuvre pour l'alimentation en eau potable du village de Sal
- RGPD
- Ressources humaines
- Recrutement d'un agent d'accueil du musée en juillet et août par « les amis de Treignac »
- Affaires diverses

**0119052025 – Contrat de mandat relatif aux études conduites dans le cadre de projet d'autoconsommation collective intéressant le patrimoine communal**

Le conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention de groupement de commande en date du 21 juillet 2023 et les accords-cadres passés sur son fondement;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la volonté partagée avec le Département et les partenaires intéressés de mettre en commun les capacités de production d'énergie renouvelable et les besoins de consommation

recensés au travers d'une boucle locale d'énergie, dans une logique vertueuse d'autoconsommation collective.

CONSIDERANT l'intérêt commun des propriétaires concernés que les études nécessaires à la concrétisation de la démarche soient conduites concomitamment et en parfaite coordination,

CONSIDERANT que le Département se propose d'assurer la coordination des besoins à satisfaire, la formalisation de la commande auprès des prestataires désignés dans le cadre du groupement de commande susvisé, le suivi de l'exécution des prestations attendues et le règlement des sommes dues aux titulaires.

DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Article 1 :** de donner mandat au Département pour conduire, au nom et pour le compte de la commune, toutes les études utiles dans le cadre de projets d'autoconsommation collective intéressant le patrimoine communal expressément désigné, et d'assurer à ce titre :

- La préparation, la passation, la signature des bons de commande et/ou des marchés de services et de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des missions d'études ainsi que le suivi de leur exécution, y inclus les éventuels avenants ou prestations complémentaires
- Le préfinancement et le paiement de toutes les prestations commandées pour le compte du partenaire, dans le strict respect des conditions financières définies dans l'accord-cadre passé par le groupement de commande spécialement constitué à cet effet.
- Le suivi de l'exécution des études de potentiel et de structure conduites dans ce cadre.
- D'une manière générale, l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions, y inclus la recherche de subventionnement et la constitution des dossiers de demande afférents.

**Article 2 :** d'approuver la convention de mandat correspondante telle qu'annexée à la présente délibération dans toutes ses conditions, notamment financières, et de procéder sur cette base au remboursement complet des sommes avancées par le Département, selon la clé de répartition suivante :

- Le montant total des études de potentiel de production et de consommation est réparti, à parts égales, entre l'ensemble des participants à la boucle locale d'énergie
- Le montant forfaitaire de chaque étude de structure ou géotechnique est supporté par le propriétaire de l'ouvrage ou du bâtiment inspecté.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat ci-annexée.

**Article 4 :** La dépense correspondante sera imputée sur le Budget principal : - Section de Fonctionnement, Article 617 estimée à 2 793€ HT.

### **0219052025 – cession des parcelles D 634 et D 636 situées au Borzeix et transmission du droit d'eau**

Monsieur le maire rappelle que Mme Colette LACHASSAGNE avait demandé à acquérir les parcelles D 634 et D 636.

Ses grands-parents les avaient cédées à la commune de Treignac en 1955 en vue de la création d'un captage de la source et d'un réservoir d'eau potable pour alimenter le village du Borzeix (captage sur la parcelle D 634 d'une contenance de 477 ares, et réservoir sur la parcelle D 636 d'une contenance de 17 ares). Une concession de 350m3 d'eau par an avait été consentie par la commune au profit de ses grands-parents.

Après leur décès, la propriété a été divisée en 2 entre les enfants : Clément COUTURAS et Ginette COUTURAS DUPUY avec pour chacun la moitié des droits d'eau soit 175m3 par an chacun pour leur exploitation et leur service personnel.

Cette clause a été reprise à la rubrique « servitudes » de l'acte notarié du 28/06/2019 de donation entre M. Clément COUTURAS et sa fille Mme Colette LACHASSAGNE.

Mme Colette LACHASSAGNE précise qu'il en est de même pour sa cousine Nathalie DUPUY LEVEQUE.

Le conseil municipal avait accepté une rétrocession car ces deux parcelles ne sont plus entretenues par la commune et le village du Borzeix n'est plus desservi en eau potable par ce captage. Elles ne présentent donc pas d'intérêt pour la collectivité. (délibération 2107042025c du 7 avril 2025)

La cession du droit d'eau n'ayant pas été précisée dans cette délibération, Monsieur le maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0) :

- décide de céder à Mme Colette LACHASSAGNE, les parcelles D 634 d'une contenance de 477 ares et D 636 d'une contenance de 17 ares situées au Borzeix au prix de 100€ les deux parcelles ainsi que le droit d'eau de ces deux parcelles car elles ne présentent pas d'intérêt pour la commune et lui génère des frais d'entretien.

- décide que tous les frais liés à cette cession seront à la charge du demandeur

- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents pour permettre ces cessions

### **0319052025 – Procédure d'expropriation d'un bien cadastré AL 301 en vue de l'aménagement d'un espace public**

Monsieur le maire rappelle que le 3 février 2025, le conseil municipal avait approuvé la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) sur un bien situé « 3 rue Torte » pour l'acquérir en vue d'y réaliser un aménagement de l'espace public.

Le DPU offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser notamment une opération d'aménagement. A ce jour aucune déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n'a été déposée en mairie. La procédure de DPU ne peut donc être mise en œuvre.

Il informe qu'une offre d'achat de ce bien a été présentée à l'agence immobilière chargée de sa vente. La propriétaire a décliné l'offre de 35 000€.

Dans ce contexte de blocage, le cabinet DMMJB a été sollicité pour faire une offre d'accompagnement de la commune dans une procédure d'expropriation de ce bien immobilier. (3 200€ HT + 700€ par réunion) et pour la réalisation d'un dossier DUP par un bureau d'études (4 500€ HT + 600€ HT par réunion)

Vu le coût, Monsieur le maire propose de contacter l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine EPFNA qui peut prendre en charge le volet foncier des opérations d'aménagement. Il étudie le projet communal. Si le diagnostic est positif, une convention est signée entre la collectivité et l'EPFNA qui se charge d'acquérir le bien à l'amiable ou via une procédure d'expropriation puis le revend à la collectivité au prix coûtant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0) :

- décide de ne pas donner suite à la proposition d'honoraires de DMMJB avant d'avoir étudié d'autres voies pour l'acquisition du bien cadastré AL 301 situé 3 rue Torte

- décide de solliciter l'EPFNA pour étudier les conditions d'acquisition de ce bien en vue d'y réaliser l'aménagement de l'espace public.

- autorise Monsieur le maire à signer tous les documents pour saisir l'EPFNA

#### **0419052025 – Tarif horaire d'intervention d'un fontainier pour travaux hors commune**

Monsieur le maire informe l'assemblée que les communes voisines sollicitent parfois la commune de Treignac afin qu'un agent du service technique en charge de l'entretien et la réparation du réseau d'alimentation en eau potable dit fontainier vienne les aider à solutionner un problème sur leur réseau.

Il propose que l'assemblée vote un tarif horaire d'intervention d'un fontainier pour travaux hors commune de 50€ l'heure, afin que les frais liés à cette intervention soient pris en charge par la collectivité demandeuse.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité ( Pour : 14 , Contre : 0 , Abstention : 0 )

- décide de fixer le tarif horaire d'intervention d'un fontainier pour travaux hors commune à 50€ TTC
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette prestation.

#### **0519052025 – Maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'extension du réseau d'AEP du village de Sal**

Monsieur le maire rappelle que les habitants du village de Sal avaient, en 2022, sollicité le raccordement de leurs maisons au réseau communal d'alimentation en eau potable car la source à laquelle ils sont connectés s'était quasiment tarie pendant l'été.

Le bureau d'étude SOCAMA avait chiffré les travaux à environ 120 000€ HT (Pose d'environ 1300 ml de PE50 en accotement de RD avec 7 branchements)

Le bureau d'études SOCAMA propose d'assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux pour 9 870€ HT - (11 844€ TTC) avec les missions suivantes : Etudes de PROjet, Assistance Contrats de Travaux ACT, VISA et Direction de l'Exécution des Travaux DET, Assistance lors des Opérations de Réception AOR.

Il devra être demandé à tous les propriétaires qui se raccorderont de mettre leur assainissement non collectif aux normes afin qu'il n'y ait pas de rejet dans la nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (14 pour – 0 contre – 0 abstention) :

- décide de confier la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension du réseau d'AEP du village de Sal à SOCAMA et de retenir leur offre de 9 870€ HT - (11 844€ TTC)
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette maîtrise d'œuvre.

#### **0619052025 – Mise en oeuvre du règlement général de protection des données (RGPD)**

Monsieur le maire rappelle que le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données personnelles de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018 et concerne également les communes.

Les collectivités sont ainsi appelées à :

- tenir un registre de leurs activités de traitement ;
- encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services ;
- formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits ;
- adhérer à des codes de conduite ou encore certifier des traitements.

La désignation d'un délégué à la protection des données DPO, est obligatoire.

La société GAIA propose d'accompagner la collectivité dans cette mission RGPD pour un montant de 650€ HT par an sur une période de 5 ans qui comprend :

- La désignation officielle du DPO auprès de la CNIL
- L'élaboration du registre des traitements et des procédures internes
- Des actions de sensibilisation et de formation auprès des agents
- Un accompagnement réactif en cas de contrôle ou de question sensible

- La réalisation des PIA (analyses d'impact) lorsque les traitements le nécessitent (vidéoprotection, données sensibles, RH, etc.)

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, il est proposé de solliciter la société GAIA qui accompagne déjà de nombreuses communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (14 pour – 0 contre – 0 abstention) :

- décide de retenir l'offre de la société GAIA pour accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de son RGPD et la désignation de son DPO, pendant 5 ans au prix de 650€ HT par an
- autorise le maire à signer tous les documents relatifs à cette prestation.

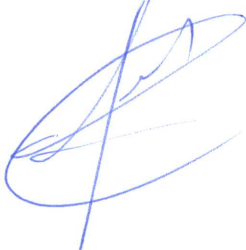
#### **0719052025 - Emplois saisonniers pour renforcer le service technique**

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour renforcer l'équipe technique suite au détachement d'un agent. Il propose qu'un adjoint technique soit recruté du 15 juin au 15 septembre 2025 à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

- décide de recruter un adjoint technique pour renforcer le service technique du 15 juin au 15 septembre 2025
- autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches relatives à ce recrutement

Le maire  
Gérard COIGNAC



La secrétaire  
Sandrine CHEYPE



